



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
LIMITÉE

E/CN.4/2005/L.72  
15 avril 2005

FRANCAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Soixante et unième session  
Point 17 de l'ordre du jour

**PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME**

**Algérie\* , Bélarus\* , Botswana\* , Cameroun\* , Chine, Congo, Cuba, Érythrée,  
Iran (République islamique d')\* , Jamahiriya arabe libyenne\* , Kenya, Malaisie,  
Mozambique\* , Qatar, République arabe syrienne\* , République démocratique  
du Congo\* , République populaire démocratique de Corée\* , Swaziland, Togo,  
Viet Nam\* et Zimbabwe: projet de résolution**

**2005/... Promotion de la paix en tant que condition essentielle du plein exercice  
par toutes les personnes de tous les droits de l'homme**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Rappelant* toutes les précédentes résolutions sur cette question,

*Rappelant également* les résolutions 1996/16 et 1997/36 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date, respectivement, du 29 août 1996 et du 28 août 1997, intitulées «La paix et la sécurité internationales, condition essentielle de la jouissance des droits de l'homme, par-dessus tout du droit à la vie»,

---

\* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

*Gardant à l'esprit* la résolution 39/11 de l'Assemblée générale, en date du 12 novembre 1984, intitulée «Déclaration sur le droit des peuples à la paix», ainsi que la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Assemblée générale,

*Résolue* à faire prévaloir le strict respect des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Considérant* que l'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

*Soulignant*, conformément aux buts et principes des Nations Unies, son soutien total et actif à l'Organisation des Nations Unies et au renforcement de son rôle et de son efficacité pour ce qui est de consolider la justice ainsi que la paix et la sécurité internationales et de favoriser le règlement des problèmes internationaux, ainsi que le développement des relations amicales et de la coopération entre les États,

*Réaffirmant* que tous les États ont l'obligation de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de façon que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas menacées,

*Soulignant* son objectif qui est de promouvoir de meilleures relations entre tous les États et à contribuer à l'instauration de conditions dans lesquelles leurs peuples pourront vivre dans une paix authentique et durable, à l'abri de toute menace ou tentative contre leur sécurité,

*Réaffirmant* que tous les États sont tenus de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, ou de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

*Réaffirmant également* son attachement à la paix, à la sécurité et à la justice, ainsi qu'au développement continu des relations amicales et de la coopération entre les États,

*Rejetant* le recours à la violence à des fins politiques et soulignant que seules des solutions politiques pacifiques peuvent assurer un avenir stable et démocratique à tous les peuples du monde,

*Réaffirmant* qu'il importe d'assurer le respect des principes de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États ainsi que de la non-intervention dans les questions qui relèvent essentiellement de la juridiction nationale d'un État quel qu'il soit, conformément à la Charte et au droit international,

*Réaffirmant également* que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes et que, en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel,

*Réaffirmant en outre* la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies,

*Considérant* que la paix et le développement se renforcent mutuellement, notamment en ce qui concerne la prévention des conflits armés,

*Affirmant* que les droits de l'homme recouvrent les droits sociaux, économiques et culturels et le droit à la paix, à un environnement sain et au développement, et que le développement est en fait la réalisation de ces droits,

*Soulignant* que la sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la Charte et compromet la cause de la paix et de la coopération mondiales,

*Rappelant* que toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme puissent y trouver plein effet,

*Convaincue* de la nécessité de créer les conditions de stabilité et de bien-être indispensables pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples,

*Convaincue également* que l'absence de guerre est, au niveau international, une condition primordiale du bien-être matériel, du développement et du progrès des pays, ainsi que de la réalisation complète des droits et des libertés fondamentales de l'homme proclamés par les Nations Unies,

*Convaincue en outre* que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme contribue à créer un environnement international de paix et de stabilité,

1. *Souligne* que la paix est une condition essentielle à la promotion et à la protection de tous les droits de l'homme pour tous;
2. *Souligne également* que la fracture sociale entre les riches et les pauvres et le creusement des inégalités entre pays développés et pays en développement font peser une lourde menace sur la prospérité, la sécurité et la stabilité de la planète;
3. *Déclare solennellement* que les peuples de la Terre ont un droit sacré à la paix;
4. *Déclare solennellement, en outre*, que préserver la paix et la promouvoir constituent une obligation fondamentale pour chaque État;
5. *Souligne* que, pour préserver la paix et la promouvoir, il est indispensable que la politique des États tende à l'élimination des menaces de guerre, surtout de guerre nucléaire, à l'abandon du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, et au règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques sur la base de la Charte des Nations Unies;
6. *Affirme* que tous les États doivent promouvoir l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, ainsi qu'un système international fondé sur le respect des principes consacrés par la Charte et sur la promotion de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, y compris le droit au développement et le droit des peuples à l'autodétermination;

7. *Invite instamment* les États à respecter et à mettre en pratique les principes et buts de la Charte dans leurs relations avec tous les autres États, quels que soient leurs systèmes politique, économique ou social, leur taille, leur situation géographique ou leur niveau de développement économique;

8. *Réaffirme* que tous les États ont le devoir, conformément aux principes énoncés dans la Charte, de régler par des moyens pacifiques les différends auxquels ils sont parties et dont la poursuite est susceptible de mettre en danger la paix et la sécurité internationales, et encourage les États à régler leurs différends dès que possible, car il s'agit d'une condition essentielle de la promotion et de la protection des droits de l'homme pour tous et pour tous les peuples;

9. *Demande* au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mener un dialogue constructif et des consultations avec les États Membres, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales sur la manière dont la Commission des droits de l'homme pourrait œuvrer à la promotion d'un environnement international propice à la réalisation complète du droit des peuples à la paix, et encourage les organisations non gouvernementales à participer activement à cet effort;

10. *Invite* les États et les mécanismes et dispositifs pertinents mis en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme à continuer d'insister sur l'importance du rôle que la coopération mutuelle, la compréhension et le dialogue jouent dans la promotion et la protection de tous les droits de l'homme;

11. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-deuxième session au titre du même point de l'ordre du jour.

----